



COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

Convention relative au BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES DE PARIS

Entre d'une part,

La cour d'appel de Paris
représentée par Madame la première présidente
et Monsieur le procureur général

Le tribunal de grande instance de Paris
représenté par Monsieur le président
et Monsieur le procureur de la République

L'ordre des Avocats du Barreau de Paris
représenté par son Bâtonnier en exercice

Et d'autre part,

L'association PARIS AIDE AUX VICTIMES - PAV - dont le siège est situé 12 rue Charles Fourier - 75013 Paris - enregistrée sous le numéro SIRET 349 585 240 000 30, représentée par son président, monsieur Claude Lienhard

L'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale - APCARS- dont le siège est situé 4 boulevard du Palais - 75001 Paris - enregistrée sous le numéro SIRET 20 7344 288 000 14, représentée par son président, monsieur André Zervudachi

Préambule

Vu la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines,

Vu les articles R15-33-66-4 B R15-66-13 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé "Cassiopée",

Vu la précédente convention relative au Bureau d'Aide aux Victimes de Paris conclue le 6 décembre 2013 entre le tribunal de grande instance de Paris, le Barreau de Paris et deux associations d'aide aux victimes (Paris Aide aux Victimes, APCARS),

Vu le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes rendant les chefs de cour d'appel signataires de la convention instaurant lesdits bureaux.

Vu l'avis favorable des magistrats délégués à la politique associative et à l'accès au droit.

Les signataires à la présente convention affirment leur volonté de rechercher ensemble les moyens de garantir à la victime l'expression de ses droits suite à l'infraction pénale dont elle a été victime à tous les stades de la procédure.

L'intervention des deux associations parties à la présente convention a pour objet, dans le respect du code de déontologie de l'INAVEM dont PAV et l'APCARS sont signataires, de :

- favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits,
- leur expliquer voire de les accompagner dans leurs démarches administratives, sociales ou judiciaires qu'elles doivent entreprendre,
- leur apporter un soutien psychologique (mission relevant essentiellement de PAV).

Ces prestations, gratuites pour les bénéficiaires, sont mises en œuvre dans le cadre de la politique publique en faveur des victimes telle qu'initiée et soutenue par la ministre de la Justice, conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux recommandations internationales auxquelles la France a adhéré.

Dès lors, et dans l'intérêt des victimes d'infractions pénales :

- la cour d'appel de Paris
- le tribunal de grande instance de Paris
- le Barreau de Paris
- l'association Paris Aide aux Victimes - PAV - (code postal du siège : 75013)
- l'Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale - APCARS- (code postal du siège : 75001)

se sont rapprochés pour organiser la mise en place d'un *Bureau d'Aide aux Victimes* au sein du tribunal de grande instance de Paris.

Et il a été convenu ce qui suit :

Article préliminaire – Description et organisation du dispositif d'aide aux victimes à Paris

Créé dès l'année 2004 à l'initiative du parquet de Paris, le Bureau d'Aide aux Victimes de la juridiction parisienne adopte en 2015 une nouvelle organisation afin d'améliorer l'accueil, l'information et l'orientation des victimes d'infractions pénales, grâce à l'extension de son amplitude horaire dès le 30 mars 2015 et sa nouvelle localisation à l'été 2015.

Le Bureau d'Aide aux Victimes de Paris est la composante centrale du dispositif d'aide aux victimes existant au sein de la juridiction parisienne, son action est complétée par celle :

- du « service des victimes » assuré par deux fonctionnaires du secrétariat du parquet (section P12) à temps plein ayant également en charge le service des injonctions thérapeutiques
- des permanences gratuites et sans rendez-vous assurées par le Barreau de Paris dont la permanence « avocats au service des victimes ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention, conclue entre la cour d'appel de Paris, le tribunal de grande instance de Paris, le Bâtonnier de Paris, et les associations Paris Aide aux Victimes et APCARS dont les sièges sont situés à Paris (75), a pour objet de mettre en place un Bureau d'Aide aux Victimes au sein de cette juridiction pour les accueillir et les accompagner tout au long de la procédure.

Article 2 - Missions du Bureau d'Aide aux Victimes

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D47-6-15 du code de procédure pénale, le Bureau d'Aide aux Victimes doit informer et renseigner les victimes sur l'état d'avancement de la procédure et sur le fonctionnement judiciaire en général, les accompagner dans leur démarches administratives et judiciaires notamment auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions et du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions, enfin les orienter vers d'autres organismes et partenaires ou services judiciaires.

Les missions du Bureau d'Aide aux Victimes de Paris sont les suivantes :

- accueillir et écouter les victimes d'infractions pénales au sein de la juridiction,
- leur indiquer les suites données à leur plainte (informations préalablement recueillies auprès des fonctionnaires du "service des victimes"),
- les informer sur le fonctionnement judiciaire en général et sur leurs droits, notamment en matière d'indemnisation,

- les accompagner le cas échéant dans leurs démarches,
- leur expliquer le sens et la portée de la condamnation pénale,
- les orienter pour toute demande de conseils juridiques vers les avocats et notamment la permanence « avocats au service des victimes » dans le respect du protocole conclu entre le tribunal de grande instance de Paris et le Barreau de Paris,
- leur proposer un soutien psychologique (mission relevant essentiellement de Paris Aide aux Victimes),
- les orienter, si nécessaire, vers l'association d'aide aux victimes de leur département afin de pouvoir bénéficier d'un suivi.

En outre, le Bureau d'Aide aux Victimes travaille en coordination avec les huissiers et le Barreau de Paris.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

La cour d'appel de Paris met à disposition des deux associations d'aide aux victimes un bureau qui, à la date de la signature de la présente convention, est provisoirement situé Galerie Harlay (local jouxtant le bureau de l'Apostille) et qui sera définitivement installé à la fin du premier semestre 2015 dans un bureau situé Galerie Marchande.

Le tribunal de grande instance de Paris met, en outre, à disposition des deux associations des moyens informatiques, un poste téléphonique, l'accès à une photocopieuse et à un fax.

Il est rappelé que dans la mesure du possible, la confidentialité des entretiens avec les victimes doit pouvoir être assurée.

Les permanences d'aide aux victimes sont sans rendez-vous et assurées en continu, du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 13h à 18h00 par les associations Paris Aide aux Victimes (les lundi, mardi et un mercredi sur deux) et l'APCARS (un mercredi sur deux et les jeudi et vendredi).

Le Bureau d'Aide aux Victimes est ainsi ouvert toute l'année, il assure l'accueil physique et téléphonique des victimes via la mise en place de lignes téléphoniques dédiées :

Un numéro vert : 0 800 17 89 05

Un numéro fixe : 01 44 32 77 08

Son adresse électronique est : bav.tgi-paris@justice.fr

En cas de fermeture exceptionnelle du Bureau d'Aide aux Victimes, les coordonnées téléphoniques et postales de PAV et de l'APCARS sont affichées pour permettre aux victimes de les contacter dans les meilleurs délais.

La juridiction communique les horaires des permanences du Bureau d'Aide aux Victimes à toutes les structures susceptibles de recevoir des victimes d'infractions pénales : les commissariats centraux d'arrondissement via l'information diffusée au service de la prévention, de la police administrative et de documentation de la DTSP 75, l'UMJ Hôtel Dieu, les trois maisons de justice et du droit, les cinq points d'accès au droit, les mairies d'arrondissement via l'information transmise à la Direction de la

Protection et de la Prévention de la Ville de Paris. Cette communication est également réalisée en interne (par la diffusion de courriel notamment) en faveur des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que des agents d'accueil (accueil général du Palais, accueil de la section du traitement en temps réel majeur et de la section des mineurs).

Une signalétique est disposée aux abords des principales entrées du Palais de Justice (Galerie Marchande, Galerie Harlay, cour de la Sainte Chapelle ...) ainsi que dans les principales voies de circulation du Palais et empruntées par le public (couloir menant aux sections P4 et P12 du parquet, couloir de l'ordre des avocats...).

Enfin et de façon non exhaustive, les coordonnées du Bureau d'Aide aux Victimes figurent dans le récépissé de dépôt de plainte remis à la victime et elles sont mises en ligne sur le site internet du tribunal de grande instance de Paris.

La liste des juristes que les associations ont désignés pour assurer les permanences au sein du bureau d'aide aux victimes est précisée en annexe.

A cet effet, il est rappelé que les membres des associations qui assurent les permanences doivent remplir les obligations de l'article R15-33-66-9 du code de procédure pénale (prestation de serment et engagement écrit de confidentialité).

Article 4 – Articulation du bureau d'aide aux victimes avec le « service des victimes » assuré par deux fonctionnaires du secrétariat du parquet.

1-1- Les missions du "service des victimes"

► contacter les victimes dans le cadre des procédures traitées par la section P12 du parquet de Paris et faisant l'objet d'un défèrement pour comparution immédiate ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette mission est assurée sept jours sur sept.

Les informations délivrées à la victime sont les suivantes :

- * le numéro d'enregistrement parquet de son affaire,
- * l'identité du mis en cause,
- * la chambre correctionnelle saisie et l'heure de l'audience,
- * le numéro de fax du service et l'adresse électronique (victimes.sec.p12.tgi-paris@justice.fr) si la victime entend se constituer partie civile et ne peut se déplacer à l'audience,
- * la possibilité d'être assistée ou représentée gratuitement pour les personnes physiques par un avocat de permanence à l'audience du jour ; si la victime souhaite bénéficier de cette aide, l'avocat de permanence est avisé par téléphone qu'une copie de la procédure est mise à sa disposition au service,
- * le numéro de téléphone de ce service,
- * la possibilité d'un soutien apporté par la permanence du Bureau d'Aide aux Victimes,
- * la possibilité de se rendre à la permanence «avocats au service des victimes» située face à l'escalier A, de 9h30 à 12h30 ou de téléphoner au 01.44.32.49.01 pour bénéficier du conseil d'un avocat.

Outre ces informations données directement à la victime, le “service des victimes” :

* contacte par fax la CPAM du lieu de résidence de la victime si celle-ci fait l'objet d'une incapacité totale de travail,

* avise l'agent judiciaire de l'Etat et le service contentieux des administrations concernées si la victime est dépositaire de l'autorité publique, agent RATP ou des douanes.

1-2- L'articulation du “service des victimes” avec le Bureau d'Aide aux Victimes

► Le « service des victimes » est contacté par les membres du Bureau d'Aide aux Victimes afin de renseigner les victimes sur les suites réservées à leur affaire.

► Le « service des victimes » oriente les victimes vers le Bureau d'Aide aux Victimes, notamment pour la constitution des dossiers de CIVI et de SARVI.

Article 5 – Articulation du bureau d'aide aux victimes avec les permanences gratuites et sans rendez-vous assurées par le Barreau de Paris dont la permanence « avocats au service des victimes ».

1- la tenue de permanences

Les victimes souhaitant recevoir des conseils juridiques ou être assistées ou représentées par un avocat sont accueillies :

- pour les victimes majeures

* du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 sans rendez-vous, à la permanence “avocats au service des victimes” (consultations gratuites et sans rendez-vous) organisée par le Barreau de Paris, située au sein du Palais de Justice, galerie de la première présidence, face à l'escalier A (tel : 01.44.32.49.01)

* pour celles, personnes physiques, convoquées à l'audience de comparution immédiate, des avocats de permanence pour les victimes assurent une assistance gratuite et une gestion des dossiers d'aide juridictionnelle

- pour les victimes mineures

du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 sans rendez-vous, à la permanence de l'Antenne des mineurs du Barreau de Paris (consultations gratuites et anonymes – tel : 01.42.36.34.87) – située Galerie Marchande à côté du vestiaire des avocats -, qui assure en outre des permanences pour les audiences devant le tribunal pour enfants de Paris, les audiences en cabinet et les audiences sur convocation par officier de police judiciaire.

2- l'articulation du Bureau d'Aide aux Victimes et du "service des victimes" avec la permanence «avocats au service des victimes»

Le Bureau d'Aide aux Victimes et le « service des victimes » peuvent orienter les victimes souhaitant une consultation et des conseils sur leur dossier vers la permanence «avocats au services des victimes».

Les avocats de la permanence «avocats au service des victimes» orientent si nécessaire les victimes vers le Bureau d'Aide aux Victimes et peuvent se renseigner auprès du «service des victimes» sur l'état d'avancement de la procédure.

Article 6 – Pilotage et suivi de la convention

Le procureur de la République veille à mettre en œuvre toutes mesures utiles pour permettre à l'association de renseigner les victimes conformément à l'article R15-33-66-9 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé « Cassiopée ».

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins une fois par an afin de faire ensemble le point sur la mise en œuvre de la présente convention et de transmettre ce bilan au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit qui l'enverra au bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la justice.

Article 7 – Durée et modalité de résiliation de la convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature. Elle peut être dénoncée par courrier adressé aux chefs de cour et aux chefs de juridiction par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 17 mars 2015

Le procureur général
près la cour d'appel de Paris



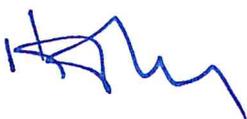
François FALLETTI

La première présidente
de la cour d'appel de Paris



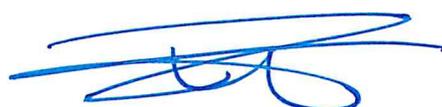
Chantal ARENS

Le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Paris



François MOLINS

Le président
du tribunal de grande de Paris



Jean-Michel HAYAT

Le président de Paris Aide aux Victimes



Claude LIENHARD

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
au Barreau de Paris



Pierre-Olivier SUR

Le président de l'APCARS



André ZERVUDACH